

## **Décision n°97-16 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mars 1997 portant sur les modalités d'arrêt de la possibilité transitoire de numérotation à huit chiffres**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le Code des Postes et Télécommunications, notamment ses articles L36-7 et L36-10 ;

Vu l'avis relatif à la numérotation à dix chiffres publié au Journal Officiel du 16 décembre 1994 ;

Après en avoir délibéré le 5 mars 1997 ;

Décide :

Article 1 – L'arrêt de la possibilité transitoire de numérotation à huit chiffres sur le territoire métropolitain sera réalisé dans les conditions et le calendrier définis par la présente décision.

Article 2 – Dans une même zone de numérotation, l'arrêt de la possibilité transitoire de numérotation à huit chiffres AB PQ MC DU (0Z = 01, 02, 03, 04, 05) et l'arrêt de la possibilité transitoire de numérotation à huit chiffres des services nationaux 36 PQ MC DU seront effectués simultanément au cours d'une même période comprise entre le 1er octobre et le 1er décembre 1997.

Article 3 – France Télécom procèdera, sous le contrôle de l'Autorité de régulation des télécommunications, à la réalisation de cette opération.

Article 4 – L'opération d'arrêt sera réalisée par zones géographiques constituées d'un ou plusieurs indicatifs 0Z AB (Z = 1, 2, 3, 4, 5).

Article 5 – Pour chaque zone géographique ainsi délimitée, France Télécom indiquera à l'Autorité de régulation des télécommunications avant le 28 mars 1997, la période retenue pour cette opération d'arrêt, période dont la durée ne pourra excéder 3 semaines.

Article 6 – Le calendrier de cette opération sera rendu public par l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 7 – Les appels composés à huit chiffres seront renvoyés vers des messages parlés, dès suppression de la possibilité transitoire de numérotation à huit chiffres.

Article 8 – France Télécom communique aux professionnels concernés le calendrier détaillé de l'opération, commutateur par commutateur, au plus tard le 31 août 1997.

Article 9 – L'avis rendant public les principaux éléments de cette décision et figurant en annexe, sera publié au Journal Officiel.

Article 10 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à France Télécom.

Fait à Paris, le 5 mars 1997

Le Président

Jean-Michel Hubert